



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Erick Alliot

☎ 02 35 58 55 93

✉ 02 35 58 56 03

mél : ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le - 2 JUL. 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Transport des bois ronds

VU :

le code de la route ;
le code général des collectivités territoriales ;
le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;
L'avis de Monsieur Président du Conseil Général du département de la Seine Maritime en date des 14 et 25 juin 2010,
L'avis de la Direction interdépartementale des routes Nord-ouest des 16 et 24 juin 2010
L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 25 mai 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime en date du 24 juin 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen en date du 27 mai 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 30 juin 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime

A R R E T E

Article 1 : Définition

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie.

Article 2 : Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Seine Maritime, ainsi que sur un faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires avec l'accord des gestionnaires de voirie :

RD 6014 entre la limite de l'Eure et la RD 6015 ;

RD 6015 entre la limite de l'Eure et le HAVRE ;

RD 927 entre la RD 6015 à MAROMME et VARNEVILLE BRETTEVILLE ;

RN 27 entre la RD 927 à VARNEVILLE BRETTEVILLE et DIEPPE ;

RD 54E entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 54 ;

RD 54 entre la RD 54E et la RD 54B ;

RD 54B entre la RD 54 et la RD 154E ;

RD 154E entre la RD 54B et la RD 485 ;

RD 485 entre la RD 154E et la RD 925 ;

RD 929 entre la RD 6015 (PR 45+500) et la RD 1029 (PR0+000) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme ;

RD 1029 entre la RD 929 (PR35+800) et la RD 928 (PR29+600) ;

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'Eure et de la limite de l'Eure (PR 22+000) à la limite de l'Oise ;

RD 938 entre la RD 928 et la RN 138 ;

RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) entre la RD 938 et le Boulevard Maritime ;

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000) ;

RD 438 entre la RD 3 et la limite de l'Eure ;

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'Eure et RD 982 (PR 58+830) ;

RD 982 entre la RN 182 et la route industrielle du grand port maritime du Havre (route parallèle à la l'A.131) ;

Route Industrielle du grand port maritime du Havre à partir de la RD 982 passant par le pont du Hode ;

Route de l'estuaire ;

RN 1029 entre l'autoroute A.29 et la RD 580 limite du CALVADOS (Pont de Normandie) ;

RN 2028 entre la RD 928 (PR 0+000) et la RN 28 (PR 1.500) à ROUEN ;
RD 6028 entre la RD 18E et la RN 28 ;
RD18E entre la RN28 et la RD418 ;
RD 418 entre la RD 18E et la RN 338 ;
RN 338 entre la RN 1338 et la RN 138 ;
RN 1338 entre la A 150 et la RN 338 ;
RD 13 entre la RN 338 et le boulevard maritime ;
RN 28 entre la RD 6028 et la RN 31 ;
RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre ;
RD 20 entre la RD 6015 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 68+200) ;
RD 926 entre la RD 6015 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800) ;
Liaison RD6015 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par :
 RD 40 entre la RD 6015 et la RD 29 ;
 RD 29 entre la RD 40 et la RD 28 ;
 RD 28 entre la RD 29 et la RD 110 ;
 RD 484 entre la RD 110 et la RD 173 ;
 RD173 entre la RD 484 et la RD 81 ;
 RD 81 entre la RD 173 et la RD 982 (PR 50+300) ;
RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800) ;
RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la RD 938 ;
RD 928 entre la RN 28 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme ;
Autoroute A.150 (PR 0+000) entre la RD 982 et la RD 6015 (à Barentin) (ouvrages limités en hauteur à 4,75 m) ;
Le Pont de Tancarville RN 182 ;
Le Pont de Normandie RN 1029 ;
Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RD 927 (PR 8+100) (ouvrage limité en hauteur à 4,75m).

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Article 3 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi au lendemain de fête à 6 heures.

Sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,

Sur l'ensemble du réseau routier par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante

Sur les Ponts de Normandie et de Tancarville lorsque les conditions atmosphériques et notamment en cas de vent violent

Article 4 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Ces prescriptions ne sont pas applicables pour le franchissement des Ponts de Normandie et de Tancarville, pour lesquels le code de la route s'applique strictement.

Article 5 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F, du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes, le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen, La Chambre de commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 :

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de la date de signature.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime
Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe
Monsieur le Sous Préfet du Havre
Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Préfet du département de l'Oise
Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Monsieur le Préfet du département du CALVADOS
Monsieur le Préfet du département de la SOMME
Monsieur le Délégué Régional de la SNCF
Monsieur le Délégué Régional de RFF
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Commandant de la CRS

Fait à Rouen, le - 2 JUL, 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER